Nations Unies ST/SG/AC.10/C.3/104*

Secrétariat

Distr. générale
15 janvier 2018
Français
Original : anglais

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses**

# Rapport du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sur sa cinquante-deuxième session

tenue à Genève du 27 novembre au 6 décembre 2017

## Table des matières


| | | *Paragraphes* | *Page* |
|---|---|---|---|
| I. | Participation | 1−6 | 5 |
| II. | Questions administratives | 7−9 | 5 |
| III. | Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) | 10 | 6 |
| IV. | Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour) | 11−41 | 6 |
| | Rapport du Groupe de travail des explosifs | 13 | 6 |
| | A. Révision des épreuves de la série 6 | 14−15 | 6 |
| | B. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères | 16 | 7 |
| | C. Détonateurs électroniques | 17 | 7 |
| | D. Directives concernant l'application des épreuves des séries 3 et 4 | 18 | 7 |
| | E. Épreuves de stabilité pour la cellulose industrielle | 19−22 | 7 |
| | F. Application des dispositions relatives à la sûreté aux explosifs relevant de rubriques n.s.a. | 23 | 7 |
| | G. Révision des instructions d'emballage pour les explosifs | 24 | 8 |
| | H. Classement des articles sous le N° ONU 0349 | 25 | 8 |
| | I. Révision du chapitre 2.1 du SGH | 26−30 | 8 |
| | J. Divers | 31−41 | 9 |
| | 1. Transport d'expéditions contrôlées de petites quantités d'explosifs | 31−32 | 9 |


* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 mars 2018).

GE.18-00600 (F) 060318 070318

*1800600*

Merci de recycler

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | 2. | Transport d'échantillons énergétiques en vue d'essais complémentaires | 33 | 9 |
| | 3. | Nº ONU 0222 Nitrate d'ammonium | 34 | 9 |
| | 4. | Proposition de création d'un nouveau numéro ONU pour les mines à charge d'éclatement 1.6D | 35 | 10 |
| | 5. | Extension du tableau de classification par défaut des feux d'artifice pour le Nº ONU 0431 (articles pyrotechniques) | 36 | 10 |
| | 6. | Dispositifs de sécurité (Nº ONU 3268) | 37−39 | 10 |
| | 7. | Classement des explosifs désensibilisés aux fins de la distribution et de l'utilisation conformément au chapitre 2.17 du SGH | 40−41 | 10 |
| V. | Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour) | | 42−52 | 11 |
| | A. | Extension du nom et de la description du numéro ONU 2990 Engins de sauvetage autogonflables, Classe 9 | 42−43 | 11 |
| | B. | Nouvelle rubrique pour le numéro ONU 1390 Amidures de métaux alcalins, groupe d'emballage I | 44−45 | 11 |
| | C. | Affectation aux groupes d'emballage dans le cas de la division 6.2 (matières infectieuses) | 46 | 11 |
| | D. | Matières qui polymérisent − Nos ONU 2522 et 2383 | 47 | 12 |
| | E. | Application de l'instruction d'emballage P003 aux grands objets | 48 | 12 |
| | F. | Marquage multiple des emballages (y compris les grands récipients pour vrac et les grands emballages), indiquant la conformité avec plus d'un modèle type éprouvé avec succès | 49 | 12 |
| | G. | Proposition d'ajout de numéros ONU pour les gaz pyrophoriques et d'ajout de critères pour les gaz pyrophoriques dans la division 2.1 | 50−51 | 12 |
| | H. | Révision de l'instruction d'emballage P801 | 52 | 12 |
| VI. | Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour) | | 53−64 | 13 |
| | A. | Épreuves des batteries au lithium | 53−55 | 13 |
| | B. | Système de classification des piles au lithium en fonction du danger | 56 | 13 |
| | C. | Dispositions relatives au transport | 57 | 13 |
| | D. | Piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses | 58−61 | 14 |
| | E. | Batteries au sodium ionique | 62 | 14 |
| | F. | Questions diverses | 63−64 | 14 |
| | | Parties tenues de mettre à disposition le résumé du procès-verbal d'épreuve concernant les piles et batteries au lithium | 63−64 | 14 |
| VII. | Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour) | | 65−68 | 15 |
| | A. | Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU | 65 | 15 |
| | B. | Divers | 66−68 | 15 |
| | 1. | Dispositions relatives aux fermetures des récipients à pression | 66 | 15 |
| | 2. | Transport de systèmes de confinement de gaz − affectation de la disposition spéciale 392 aux gaz de la division 2.2 | 67−68 | 15 |
| VIII. | Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour) | | 69−84 | 15 |
| | A. | Marquage et emballage | 69 | 15 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Dimension de la marque du numéro ONU sur les colis | 69 | 15 |
| | B. | Emballages | 70−74 | 15 |
| | | 1. Épreuve de chute pour les grands récipients pour vrac, et les grands emballages en plastique et ceux contenant des récipients ou emballages intérieurs en plastique − Durée du conditionnement à -18 °C | 70 | 15 |
| | | 2. Entretien régulier des grands récipients pour vrac rigides | 71 | 16 |
| | | 3. Marques additionnelles concernant la charge de gerbage minimale des grands récipients pour vrac | 72−73 | 16 |
| | | 4. Utilisation des emballages homologués pour les liquides pour le transport des matières solides | 74 | 16 |
| | C. | Citernes mobiles | 75−82 | 16 |
| | | 1. Contrôle des dispositifs de décompression | 75−76 | 16 |
| | | 2. Épreuve de chute pour les citernes mobiles et les conteneurs à gaz à éléments multiples : proposition de révision de la section 41 du Manuel d'épreuves et de critères | 77 | 17 |
| | | 3. Épaisseur minimale des réservoirs de citernes mobiles utilisées pour le transport de gaz liquéfiés non réfrigérés | 78 | 17 |
| | | 4. Clarification de la disposition spéciale TP19 | 79 | 17 |
| | | 5. Citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres | 80−81 | 17 |
| | | 6. Dispositions relatives aux renseignements sur le temps de retenue dans le document de transport | 82 | 18 |
| | D. | Autres propositions diverses | 83−84 | 18 |
| | | 1. Rectificatifs relatifs aux modèles d'étiquette n$^{os}$ 7A, 7B et 7C au paragraphe 5.2.2.2.2 | 83 | 18 |
| | | 2. Propositions d'amendements à la section 5.5.3 | 84 | 18 |
| IX. | | Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour) | 85−92 | 18 |
| | | 1. Recommandations du « Dangerous Goods Panel » de l'OACI | 85−86 | 18 |
| | | 2. Activités de l'OMI (Sous-Comité du transport des cargaisons et conteneurs CCC4) et du Groupe des questions techniques et éditoriales (E&T 28) | 87 | 18 |
| | | 3. Corrections de forme à la vingtième édition révisée du Règlement type | 88−89 | 19 |
| | | 4. Nom et description du numéro ONU 3363 | 90−92 | 19 |
| X. | | Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour) | 93 | 19 |
| XI. | | Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour) | 94 | 20 |
| XII. | | Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 10 de l'ordre du jour) | 95−99 | 20 |
| | A. | Critères relatifs à l'hydroréactivité | 95 | 20 |
| | B. | Épreuves relatives aux matières comburantes | 96 | 20 |
| | C. | Mise à jour des références aux directives de l'OCDE | 97 | 20 |
| | D. | Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH | 98 | 20 |
| | E. | Divers | 99 | 20 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| XIII. | Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour) | 100−102 | 21 |
| | Champ d'application de la section 1.1.1.2 du Règlement type | 100 | 21 |
| | Hommages à M. O. Kervella (secrétariat), M. J. Mayers (Royaume-Uni) et M$^{me}$ T. J. Ness (Norvège) | 101−102 | 21 |
| XIV. | Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour) | 103 | 21 |

Annexes

I. Corrections to the twentieth revised edition of the Recommendations on the Transport of Dangerous Goods, Model Regulations (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)*

II. Draft amendments to the twentieth revised edition of the Recommendations on the Transport of Dangerous Goods, Model Regulations (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)*

III. Draft amendments to the sixth revised edition of the Recommendations on the Transport of Dangerous Goods, Manual of Tests and Criteria (ST/SG/AC.10/11/Rev.6) (as amended in accordance with ST/SG/AC.10/44/Add.2)*


* Pour des raisons pratiques, cette annexe est publiée sous forme d'additif au présent rapport (ST/SG/AC.10/C.3/104/Add.1).

# I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa cinquante-deuxième session du 27 novembre au 6 décembre 2017, sous la présidence de M. D. Pfund (États-Unis d'Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).

2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs du Qatar, de la Roumanie et de la Slovaquie ont également participé.

4. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l'Union européenne étaient également représentées.

5. Des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) étaient également présents.

6. Ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association des fabricants européens de munitions de sport (AFEMS) ; Association du transport aérien international (IATA) ; Association européenne des gaz industriels (EIGA) ; Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG) ; Compressed Gas Association (CGA) ; Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) ; Conseil international des peintures et des encres d'imprimerie (IPPIC) ; Cosmetics Europe ; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA) ; Dangerous Goods Advisory Council (DGAC) ; Dangerous Goods Trainers Association (DGTA) ; European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE) ; Institute of Makers of Explosives (IME) ; International Confederation of Container Reconditioners (ICCR) ; International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM) ; International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP) ; International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA) ; International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA) ; International Fibre Drum Institute (IFDI) ; KiloFarad International (KFI) ; Medical Device Battery Transport Council (MDBTC) ; Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) ; Portable Rechargeable Battery Association (PRBA) ; Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI).

# II. Questions administratives

7. Le Sous-Comité a noté que, comme annoncé à sa session précédente (document ST/SG/AC.10/C.3/102, par. 99 à 102) son secrétaire partirait à la retraite le 30 novembre. Il a noté également que son président, son vice-président, et plusieurs délégations avaient écrit à la Secrétaire exécutive de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe pour demander que soit appliquée la résolution 70/244 de l'Assemblée générale qui permettrait à son secrétaire de prendre sa retraite à 65 ans. Ces lettres attiraient l'attention sur la charge de travail particulièrement importante de la section des marchandises dangereuses et cargaisons spéciales dans cette période cruciale de la période biennale, et des conséquences particulièrement négatives qui résulteraient d'une vacance de poste dans les mois à venir. Le Sous-Comité a déploré que ces lettres soient restées sans réponse.

8. Le Sous-Comité a noté que, comme annoncé à sa session précédente, un avis de vacance du poste de chef de section avait été publié au cours de l'été et que des candidatures à ce poste avaient été reçues jusqu'à la date limite du 16 septembre 2017. Toutefois, la procédure de recrutement avait été mise en veille en attendant la prise de

fonctions du nouveau directeur de la Division des transports durables, M. Yuwei Li (Chine), en février 2018. Le Sous-Comité a estimé que ce poste ne devait pas rester vacant et a demandé, étant donné que le budget existait, qu'il soit pourvu immédiatement à titre intérimaire dans le respect des règles administratives, soit en prolongeant le contrat du titulaire actuel pendant cette période, soit en y affectant temporairement un autre fonctionnaire compétent. Il a également exprimé ses remerciements au personnel de la section pour s'être porté volontaire afin d'éviter les perturbations liées au départ en retraite de leur chef en cours de session.

9. Le Sous-Comité a noté également que le poste P2 de la Section, qui était vacant depuis novembre 2015, n'avait toujours pas été pourvu à titre permanent et que la personne l'occupant à titre temporaire ne pourrait pas continuer à le faire après le 5 février 2018 pour des raisons administratives. Le Sous-Comité a demandé au secrétariat de prendre les mesures appropriées pour assurer que ce poste soit pourvu par un fonctionnaire qualifié dès cette date.

# III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/103 (ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/103/Add.1 (liste des documents).

*Documents informels* : INF.1 et 2 (liste des documents)
INF.19 (calendrier provisoire)
INF.30 (réception organisée par les ONG).

10. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels INF.1 à 61.

# IV. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

11. Après un examen préliminaire en séance plénière, la plupart des questions relatives à ce point de l'ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni du 27 novembre au 1er décembre 2017, sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

12. De même, les documents informels INF.3 et Add.1 et 2, INF.13 et INF.28 relatifs à l'utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH figurant sous le point 10 de l'ordre du jour, ainsi que le document informel INF.32 portant sur les dispositifs de sécurité, soumis au titre du point 3 de l'ordre du jour, ont aussi été renvoyés au Groupe de travail des explosifs.

**Rapport du Groupe de travail des explosifs**

*Document informel* : INF.53 et Add.1 et 2 (Président du Groupe de travail).

13. Ayant examiné le rapport du Groupe de travail des explosifs présenté par son président, le Sous-Comité a pris note des conclusions ci-après pour chaque question à l'examen au titre du point 2 de l'ordre du jour.

## A. Révision des épreuves de la série 6

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/50 (SAAMI).

*Document informel* : INF.53 (Président du Groupe de travail).

14. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail appuyait en principe la révision du critère de perturbation pour l'épreuve 6 d) ainsi que d'autres critères d'acceptation de cette même épreuve, afin d'en éliminer ou réduire au minimum la subjectivité. Il a été suggéré qu'une définition des « effets dangereux » pourrait être utile dans le cadre de cette révision.

15. Le Sous-Comité a noté que le représentant du SAAMI examinerait les observations formulées par le Groupe de travail et pourrait soumettre une proposition révisée à sa session suivante.

## B. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères

16. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

## C. Détonateurs électroniques

17. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

## D. Directives concernant l'application des épreuves des séries 3 et 4

18. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

## E. Épreuves de stabilité pour la cellulose industrielle

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/35 (Allemagne).

*Documents informels* : INF.6 (CEFIC)
INF.53 (Président du Groupe de travail).

19. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait globalement approuvé les descriptions des épreuves proposées dans le document informel INF.6 et a noté que les textes devaient encore être affinés. Il a également noté que, pour répondre aux préoccupations exprimées au sujet de la mise en œuvre concernant la nitrocellulose de classe 1 par rapport à la nitrocellulose de la division 4.1, le Groupe de travail avait examiné et provisoirement approuvé le texte de deux nouvelles dispositions spéciales (une pour les rubriques de la classe 1 et une autre pour celles de la division 4.1).

20. Le Sous-Comité a également noté qu'en réponse à une question posée par l'expert de la Chine, le Groupe de travail avait conclu qu'aucune disposition spéciale n'était nécessaire pour le numéro ONU 2059, étant donné que la matière première utilisée pour préparer ces solutions était déjà soumise aux dispositions spéciales et que les épreuves ne pouvaient pas être effectuées sur les solutions elles-mêmes.

21. En ce qui concernait la nécessité éventuelle de prévoir des dispositions transitoires, le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait conclu que, étant donné que l'essai actuel de stabilité thermique à 75 °C n'était pas suffisamment fiable pour garantir la stabilité à long terme, aucune disposition transitoire n'était nécessaire.

22. Le Sous-Comité a enfin noté qu'une proposition révisée serait soumise à sa session suivante. Le représentant du CEFIC et l'expert de l'Allemagne ont invité les autres experts intéressés à leur communiquer leurs observations avant le 1er février 2018.

## F. Application des dispositions relatives à la sûreté aux explosifs relevant de rubriques n.s.a.

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/47 (Royaume-Uni).

*Document informel* : INF.53 (Président du Groupe de travail).

23. Notant que le Groupe de travail avait appuyé à l'unanimité la proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/47, le Sous-Comité a décidé d'adopter l'amendement au tableau 1.4.1 tel que proposé (voir annexe II).

## G. Révision des instructions d'emballage pour les explosifs

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/48 (Royaume-Uni).

*Documents informels* : INF.40 (Canada)
INF.53 (Président du Groupe de travail).

24. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus sur les propositions figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/48 et dans le document informel INF.40, bien qu'un certain soutien ait été exprimé en faveur de ces deux documents. Le Sous-Comité a été informé que l'expert du Royaume-Uni examinerait les observations formulées par le Groupe de travail et pourrait soumettre une proposition révisée à la session suivante.

## H. Classement des articles sous le Nº ONU 0349

25. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

## I. Révision du chapitre 2.1 du SGH

*Documents informels* : INF.20 (Suède)
INF.53 (Président du Groupe de travail)
INF.57 (Suède).

26. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait examiné, lors d'une session informelle tenue le jeudi 30 décembre, les deux différents projets de classification des explosifs présentés dans les annexes du document INF.20.

27. Les débats qui ont suivi, auxquels a participé le groupe informel par correspondance sur la révision du chapitre 2.1 du SGH, ont abouti à un système et à des critères de classification provisoirement uniques, tel que décrit dans le document informel INF.57.

28. Le représentant du SAAMI a expliqué que l'idée de regrouper la plupart des divisions en une seule sous-catégorie dans le SGH était destinée à la communication des risques et qu'il conviendrait d'envisager de remédier aux éventuelles conséquences imprévues.

29. Le Sous-Comité a noté que les conclusions des débats du Groupe de travail et du groupe de travail informel par correspondance sur la révision du chapitre 2.1 seraient examinées par le Sous-Comité SGH à sa trente-quatrième session (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/68, par. 14 à 19).

30. Le Sous-Comité a estimé qu'il conviendrait d'examiner ce point conjointement avec le Sous-Comité SGH lors d'une réunion conjointe des sous-comités TMD et SGH en juillet 2018. Sous réserve de l'accord du Sous-Comité SGH sur cette proposition, les membres des bureaux des deux sous-comités pourraient décider, après la date limite de soumission des documents, de la date de la session conjointe, du temps nécessaire et des sujets à examiner (voir également le rapport du Sous-Comité SGH sur les travaux de sa trente-quatrième session, document ST/SG/AC.10/C.4/68, par. 62).

## J. Divers

### 1. Transport d'expéditions contrôlées de petites quantités d'explosifs

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/51 (SAAMI).

*Document informel* : INF.53 (Président du Groupe de travail).

31. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail était convenu que les méthodes d'expédition proposées par le SAAMI ne s'appliqueraient qu'au transport de petites quantités de matières et que les articles pourraient être examinés ultérieurement. Le Sous-Comité a également noté que le Groupe de travail :

a) Était généralement convenu que les méthodes d'expédition proposées seraient utiles pour ceux qui participaient aux essais comparatifs interlaboratoires internationaux, que leur adoption dans le Règlement type était souhaitable et qu'elles offriraient un moyen sûr de transporter des explosifs non encore classifiés pour les essais et la mise au point de produits ;

b) Avait retenu les deux solutions de mise en œuvre suivantes : créer de nouvelles rubriques de numéros ONU comme proposé par le SAAMI, ou attribuer au numéro ONU 0190 une disposition spéciale autorisant l'utilisation des matières expédiées sans autorisation de l'autorité compétente ;

c) Était convenu que l'agrément de l'autorité compétente devait être exigé pour le tube en tant qu'article, mais pas pour chacune des matières particulières qu'il contenait. Cela minimiserait la nécessité d'impliquer les autorités compétentes, mais aiderait à répertorier les utilisateurs autorisés ;

d) Avait estimé que, pour éviter toute confusion avec le numéro ONU 0190, il faudrait éviter le terme « échantillon » et utiliser à la place le terme « non entièrement classifié » ou « non encore classifié » (par exemple « explosif, non entièrement classifié ») ; et

e) Avait examiné la question de savoir si la classification devait être 1.4E, comme dans le cas des permis spéciaux des États-Unis d'Amérique mentionnés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/51, ou 1.4S, étant donné qu'il n'y avait pas d'effets dangereux en dehors de l'emballage.

32. Le Sous-Comité a noté que le représentant du SAAMI soumettrait à sa session suivante une proposition révisée tenant compte des observations formulées.

### 2. Transport d'échantillons énergétiques en vue d'essais complémentaires

*Documents informels* : INF.12 (CEFIC)
INF.53 (Président du Groupe de travail).

33. Le Sous-Comité a noté que, à la suite du débat et des observations formulées par le Groupe de travail, le représentant du CEFIC établirait un aperçu de la façon dont sont classées les matières autoréactives et expliquerait la manière dont la proposition traiterait les sections 3.3 c) et 5.1 b) de l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères, pour examen par le Groupe de travail entre les sessions.

### 3. N° ONU 0222 Nitrate d'ammonium

*Documents informels* : INF.15 (IME)
INF.53 (Président du Groupe de travail).

34. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait estimé que la rubrique du numéro ONU 0222 ne devait pas être retirée de la liste des marchandises dangereuses, au motif que, même si le nitrate d'ammonium n'était pas fabriqué pour figurer sous le numéro ONU 0222, cette rubrique était utilisée à des fins spéciales, par exemple pour le transport de nitrate d'ammonium contaminé, de nitrate d'ammonium de classification inconnue et d'engrais ayant échoué aux épreuves de la série 2. Il a également été noté que,

compte tenu des observations formulées, le représentant de l'IME ne poursuivrait pas ses travaux sur cette question.

**4. Proposition de création d'un nouveau numéro ONU pour les mines à charge d'éclatement 1.6D**

*Documents informels* : INF.21 (Finlande)
INF.53 (Président du Groupe de travail).

35. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait confirmé que, si les articles décrits dans le document informel INF.21 satisfaisaient aux critères de la série d'épreuves 7, ils pourraient être classés sous le numéro ONU 0486, 1.6N. Il n'était donc pas nécessaire de créer à cette fin une rubrique spécifique dans la Liste des marchandises dangereuses. Le Groupe de travail a estimé que l'instruction d'emballage P101 n'excluait pas la possibilité d'un transport non emballé.

**5. Extension du tableau de classification par défaut des feux d'artifice pour le Nº ONU 0431 (articles pyrotechniques)**

*Documents informels* : INF.33 (États-Unis d'Amérique)
INF.53 (Président du Groupe de travail).

36. Le Sous-Comité a noté qu'une certaine sympathie pour la proposition s'était exprimée au sein du Groupe de travail, mais que les experts avaient estimé que son champ d'application devait être limité aux articles pyrotechniques similaires aux feux d'artifice figurant dans le tableau par défaut et répondant aux mêmes critères que ceux-ci, car ils étaient d'avis que la proposition actuelle était trop large et qu'elle permettrait de classer certains articles pyrotechniques de manière inappropriée.

**6. Dispositifs de sécurité (Nº ONU 3268)**

*Document informel* : INF.32 (COSTHA).

37. Des points de vue divergents ont été exprimés quant à l'applicabilité du numéro ONU 3268 aux microgénérateurs de gaz. Certains experts ont fait remarquer que ces générateurs pouvaient être utilisés dans des dispositifs de sécurité autres que ceux mentionnés expressément dans la disposition spéciale 280 et qu'ils ne devaient donc pas être transportés sous le numéro ONU 3268. D'autres ont exprimé l'avis qu'un composant de production de gaz remplissant une fonction liée à la sécurité telle que décrite dans la disposition spéciale 280 serait compris dans la rubrique actuelle. En outre, certains experts ont estimé que le numéro ONU 3268 devait être attribué sur la base des seules caractéristiques du dispositif de sécurité, indépendamment du lieu d'utilisation prévu (dans un véhicule, dans un immeuble, etc.).

38. Le Sous-Comité a considéré que les prescriptions relatives aux dispositifs de sécurité qui figuraient actuellement dans le Règlement type avaient été initialement formulées eu égard uniquement aux dispositifs destinés aux véhicules, navires et avions et à leurs composants.

39. Le représentant du COSTHA a dit qu'il soumettrait à la session suivante un document comprenant des données relatives à la sécurité pour les microgénérateurs de gaz, afin de répondre à certaines des questions soulevées et de permettre au Sous-Comité de prendre une décision éclairée.

**7. Classement des explosifs désensibilisés aux fins de la distribution et de l'utilisation conformément au chapitre 2.17 du SGH**

*Documents informels* : INF.7 (CEFIC)
INF.14 (SAAMI)
INF.53 (Président du Groupe de travail).

40. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail était convenu qu'une classification fondée sur les données d'essai existantes était préférable à la réalisation d'essais. Il a

également noté que le Groupe de travail avait examiné la nécessité d'une description plus détaillée des fûts d'emballage en acier auxquels s'appliquaient les données, et avait pris note des informations fournies par l'expert de la Suède concernant certaines divergences entre les résultats figurant dans le document informel INF.7 et ceux du paragraphe 51.4.5.1 de la section 51 du Manuel d'épreuves et de critères.

41. Le Sous-Comité a noté que le représentant du CEFIC vérifierait les divergences notifiées au cours du débat et que les représentants du CEFIC et du SAAMI soumettraient à sa session suivante des propositions révisées tenant compte des observations formulées.

# V. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)

## A. Extension du nom et de la description du numéro ONU 2990 Engins de sauvetage autogonflables, Classe 9

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/29 (Allemagne).

42. Certains experts étaient favorables à la proposition d'étendre le nom et la description du numéro ONU 2990 aux engins de récupération autogonflables et de modifier en conséquence la disposition spéciale 296. Toutefois, la majorité des experts étaient d'avis que la rubrique des engins de sauvetage devait demeurer limitée aux engins remplissant une fonction de sauvetage.

43. L'experte de l'Allemagne a retiré sa proposition en disant qu'elle en soumettrait une nouvelle, dans laquelle seraient fournies davantage d'informations. Les experts estimant que la question pouvait être réglée différemment ont été priés de lui communiquer leurs suggestions par écrit.

## B. Nouvelle rubrique pour le numéro ONU 1390 Amidures de métaux alcalins, groupe d'emballage I

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/38 (Allemagne).

44. Le Sous-Comité a adopté la proposition d'ajouter une rubrique pour le groupe d'emballage I (voir annexe II). L'expert des États-Unis a suggéré qu'une rubrique pour le groupe d'emballage III serait aussi utile. Il a dit qu'il soumettrait une proposition à cet effet.

45. L'experte de la Chine a indiqué qu'un danger subsidiaire de la classe 8 devrait aussi être envisagé à cause du pH14. Le Sous-Comité a estimé qu'une décision ne pouvait pas être prise à ce sujet tant que les données pertinentes n'auraient pas été présentées. Si les critères de la classe 8 étaient remplis, il conviendrait de tenir compte du tableau de prépondérance des dangers.

## C. Affectation aux groupes d'emballage dans le cas de la division 6.2 (matières infectieuses)

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/42 (Canada).

46. La proposition de ne pas indiquer le groupe d'emballage II en colonne (5) pour le numéro ONU 3291 a été adoptée par souci de cohérence avec le principe général du 2.0.1.3, étant entendu que les emballages restaient soumis aux prescriptions d'efficacité prévues pour le groupe d'emballage II, comme indiqué dans les instructions d'emballage P621, IBC620 et LP621 (voir annexe II).

## D. Matières qui polymérisent − N^os^ ONU 2522 et 2383

*Document informel* : INF.5 (Allemagne, DGAC and CEFIC).

47. Les propositions de modification relatives à ces numéros ONU ont été adoptées entre crochets pour confirmation à la prochaine session (voir annexe II).

## E. Application de l'instruction d'emballage P003 aux grands objets

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/32 (Allemagne).

*Document informel* : INF.47 (Allemagne).

48. Après un débat en séance plénière, l'experte de l'Allemagne a proposé deux options dans le document informel INF.47, et le Sous-Comité a adopté une modification à la disposition PP32 telle que proposée dans la première option (voir annexe II).

## F. Marquage multiple des emballages (y compris les grands récipients pour vrac et les grands emballages), indiquant la conformité avec plus d'un modèle type éprouvé avec succès

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/36 (CEFIC, DGAC).

*Documents informels* : INF.23 (ICIBCA)
INF.51 (CEFIC, DGAC)
INF.45 (ICCR).

49. Le Sous-Comité a approuvé en principe les propositions énoncées au paragraphe 3 du document informel INF.51 (voir annexe II) et a noté que le CEFIC et le DGAC avaient l'intention de soumettre à sa session suivante une proposition visant à régler dans son ensemble la question des marques multiples sur les emballages conformes à plusieurs types et catégories.

## G. Proposition d'ajout de numéros ONU pour les gaz pyrophoriques et d'ajout de critères pour les gaz pyrophoriques dans la division 2.1

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/43 (CGA et EIGA).

50. Après une introduction en séance plénière, la proposition a recueilli un appui général et le document a été confié à un groupe de travail se réunissant à l'heure du déjeuner.

51. Le Sous-Comité a noté que les représentants de la CGA et de l'EIGA soumettraient à sa session suivante une proposition révisée tenant compte des observations formulées.

## H. Révision de l'instruction d'emballage P801

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/44 (Canada).

*Documents informels* : INF.52 et INF.61 (Canada).

52. Après un débat en séance plénière, l'expert du Canada a présenté une proposition révisée dans le document informel INF.61. Cependant, compte tenu des observations faites oralement au cours du débat en plénière, il n'a pas pu être adopté. Le Sous-Comité a invité l'expert du Canada à envisager de soumettre une nouvelle proposition révisée à sa session suivante.

# VI. Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour)

## A. Épreuves des batteries au lithium

*Document informel* : INF.58 (MDBTC).

53. Le Sous-Comité a noté qu'en raison de la soumission tardive du document, les experts n'avaient pas eu suffisamment de temps pour examiner en détail les interprétations figurant dans le document informel INF.58. Toutefois, il est convenu de fournir au représentant du MDBTC les observations initiales suivantes :

a) Il est possible de ne transmettre qu'un seul procès-verbal d'épreuve correspondant à plusieurs batteries, fabricants ou produits, à condition que les renseignements requis restent disponibles et accessibles à tout moment ;

b) Il doit toujours être possible d'identifier le laboratoire ayant effectué une épreuve ;

c) La « description physique d'une pile ou d'une batterie » s'entend d'une description permettant de les identifier lorsqu'elles sont installées dans différents produits ;

d) Rien n'oblige à révéler des informations commerciales confidentielles dans le résumé du procès-verbal d'épreuve, à condition qu'y soient fournies toute les informations requises.

54. Le représentant de la PRBA a dit qu'il soumettrait à la session suivante un document dans lequel seraient fournis des exemples de la façon d'assurer la protection des informations commerciales confidentielles.

55. S'agissant de la question posée par le représentant de l'IATA sur le paragraphe 6 du document informel INF.39 (voir les paragraphes 63 et 64 du présent rapport), le Sous-Comité a confirmé que les dispositions du Règlement type s'appliquent aux marchandises dangereuses, en l'occurrence les batteries au lithium. Par conséquent, le texte du paragraphe 2.9.4 g) concerne le procès-verbal d'épreuve prescrit dans le cas des piles ou batteries au lithium. Il a été noté que cette prescription s'appliquait aussi aux piles ou batteries installées dans des produits. Il a été convenu en outre que les dispositions du paragraphe 2.9.4 g) pouvaient être satisfaites par le fabricant de la pile ou de la batterie ou le fabricant du produit et que la rubrique 38.3.5 du Manuel d'épreuves et de critères garantissait que le fabricant de la pile, de la batterie ou du produit assumant la responsabilité de la conformité avec le paragraphe 2.9.4 g) serait facilement identifié dans le procès-verbal d'épreuve.

## B. Système de classification des piles au lithium en fonction du danger

*Document informel* : INF.59 (France, au nom du groupe de travail informel).

56. Le Sous-Comité a noté que le groupe de travail informel continuerait d'analyser les données reçues et qu'il avait l'intention de commencer à élaborer un programme d'épreuves. L'expert de la France a invité les autres experts à fournir des données complémentaires au groupe de travail informel.

## C. Dispositions relatives au transport

**Harmonisation des désignations officielles de transport des N$^{os}$ ONU 3481 et 3091**

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/39 (RECHARGE, PRBA).

57. Le Sous-Comité a appuyé dans son principe la proposition visant à simplifier les dispositions applicables aux piles au lithium métal ou au lithium ionique emballées avec un

équipement ou contenues dans un équipement (N^os^ ONU 3481 et 3091), mais a jugé nécessaire qu'elle soit davantage détaillée avant d'être examinée pour adoption. Les représentants de RECHARGE et de la PRBA ont dit qu'ils soumettraient à la session suivante une proposition révisée tenant compte des différentes observations formulées.

## D. Piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/49 (RECHARGE, PRBA).

58. Le Sous-Comité n'a pas appuyé la proposition formulée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/49.

59. La plupart des experts étaient d'avis qu'une évaluation effectuée conformément à la disposition spéciale 376 n'exigeait pas de nouveaux essais conformément à la rubrique 38.3 pour évaluer le dommage ou le défaut.

60. Certains experts ont toutefois admis qu'il serait utile de faire état de cette interprétation dans le Règlement type, ainsi que de préciser les conditions de transport applicables aux piles ou batteries au lithium usagées, endommagées ou défectueuses (à savoir l'applicabilité des instructions d'emballage P908 et P911 ou la nécessité d'obtenir l'agrément de l'autorité compétente).

61. À la suite d'un débat, le représentant de la PRBA a retiré la proposition et a dit qu'il la réviserait pour la session suivante en tenant compte des observations faites.

## E. Batteries au sodium ionique

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/37 (Royaume-Uni).

*Document informel* : INF.11 (Royaume-Uni).

62. Le Sous-Comité s'est accordé sur la nécessité d'élaborer des dispositions relatives au transport en toute sécurité des batteries au sodium ionique, mais a estimé qu'il avait besoin d'informations complémentaires avant de prendre une décision concernant le traitement de ces batteries dans le Règlement type (état de charge au cours du transport, méthodes d'épreuve applicables, risques chimiques, conditions d'emballement thermique, etc.). L'expert du Royaume-Uni a remercié le Sous-Comité pour ses observations et a dit qu'il soumettrait à la session suivante un document dans lequel seraient fournies des informations supplémentaires tenant compte desdites observations.

## F. Questions diverses

### Parties tenues de mettre à disposition le résumé du procès-verbal d'épreuve concernant les piles et batteries au lithium

*Document informel* : INF.39 (IATA).

63. Le Sous-Comité a confirmé que la différence entre le texte actuel du paragraphe 2.9.4 g) du Règlement type et celui des paragraphes 38.3.5 a) et b) du Manuel d'épreuves et de critères, s'agissant de la référence faite respectivement aux fabricants et distributeurs et au fabricant des dispositifs, était voulue. Il a été observé que les fabricants de dispositifs ou d'équipements pouvaient être considérés comme des distributeurs et que d'autres parties pouvaient également l'être.

64. Le représentant de l'IATA a dit qu'il réexaminerait sa proposition à la lumière des observations faites et du résultat des débats sur le document informel INF.58 (voir le paragraphe 55 du présent rapport).

# VII. Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)

## A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU

65. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

## B. Divers

### 1. Dispositions relatives aux fermetures des récipients à pression

*Document informel* : INF.18 (CGA et EIGA).

66. Le Sous-Comité a noté que la CGA et l'EIGA poursuivraient leurs travaux sur la question dans le cadre d'un groupe de travail par correspondance, et toutes les parties intéressées par ces discussions ont été invitées à prendre contact avec les représentants de ces organisations.

### 2. Transport de systèmes de confinement de gaz − affectation de la disposition spéciale 392 aux gaz de la division 2.2

*Document informel* : INF.31 (Allemagne).

67. Le Sous-Comité a noté que la Réunion commune RID/ADR/ADN avait décidé d'appliquer la disposition spéciale 392 à des systèmes de confinement des gaz autres que des gaz inflammables qui équipent certains véhicules, au moyen de la disposition spéciale 660 du RID/ADR/ADN.

68. Le Sous-Comité a adopté par consensus la proposition de l'Allemagne, mais a décidé par principe de placer les amendements adoptés entre crochets étant donné que la proposition figurait dans un document informel (voir annexe II).

# VIII. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)

## A. Marquage et emballage

### Dimension de la marque du numéro ONU sur les colis

*Documents informels* : INF.8 (IATA)
INF.37 (EIGA).

69. La majorité des experts qui ont pris la parole étaient d'avis que les modifications du paragraphe 5.2.1.1 proposées par l'IATA entraîneraient des problèmes d'interprétation et ont donc préféré s'en tenir au texte actuel en dépit de ses imperfections. Le représentant de l'IATA a donc retiré sa proposition.

## B. Emballages

### 1. Épreuve de chute pour les grands récipients pour vrac, et les grands emballages en plastique et ceux contenant des récipients ou emballages intérieurs en plastique − Durée du conditionnement à -18 °C

*Document informel* : INF.16 (Belgique).

70. Certains experts ont appuyé la proposition de la Belgique de prévoir une durée minimum de conditionnement de 24 heures, d'autres n'étaient pas convaincus de la

nécessité d'une telle disposition. L'expert de la Belgique a relevé que la discussion montrait que les pratiques variaient d'un pays à l'autre, ce qui pouvait entraîner des différences de niveau de sécurité, et a dit qu'il reviendrait sur la question à une session future.

### 2. Entretien régulier des grands récipients pour vrac rigides

*Document informel* : INF.17 (Belgique).

71. Plusieurs délégations partageaient l'avis de la Belgique selon lequel le nettoyage des grands récipients pour vrac (qui fait partie de l'entretien régulier selon la définition donnée au paragraphe 1.2.1) effectué par une partie autre que le propriétaire ne devrait pas donner lieu à un marquage. Toutefois, les avis étaient partagés et tous les experts n'avaient pas pu étudier à temps ce document soumis tardivement. L'expert de la Belgique a dit qu'il élaborerait une proposition officielle pour la session suivante.

### 3. Marques additionnelles concernant la charge de gerbage minimale des grands récipients pour vrac

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/31 (Allemagne).

*Documents informels* : INF.22 (ICPP)
INF.48 (Allemagne).

72. Après discussion de la proposition visant à éclaircir les dispositions des paragraphes 6.5.2.2.1 et 6.5.2.2.2 pour faire ressortir que la marque de la charge de gerbage maximale autorisée ne devait figurer que sur le pictogramme, le Sous-Comité a adopté la solution proposée dans le document informel INF.48, à savoir la suppression de la dernière ligne du tableau du paragraphe 6.5.2.2.1 et de la note de bas de tableau b (voir annexe II).

73. À l'issue d'un débat, la proposition de modification à la première phrase du paragraphe 6.5.2.2.2 dans le document informel INF.22 a finalement été retirée par le représentant de l'ICPP, qui a indiqué qu'il soumettrait une nouvelle proposition tenant compte des observations formulées.

### 4. Utilisation des emballages homologués pour les liquides pour le transport des matières solides

*Document informel* : INF.34 (États-Unis d'Amérique).

74. La plupart des experts qui ont pris la parole n'étaient pas favorables à la proposition d'introduire des dispositions visant à permettre le transport de matières solides dans des emballages homologués pour le seul transport de liquides. Ils estimaient que les dispositions actuelles étaient suffisantes, dans la mesure où les emballages pouvaient être éprouvés pour le transport de liquides et pour le transport des matières solides, auquel cas ils pouvaient porter un double marquage.

## C. Citernes mobiles

### 1. Contrôle des dispositifs de décompression

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/30 (Allemagne).

*Document informel* : INF.38 (EIGA).

75. Plusieurs délégations estimaient logique la proposition d'étendre la prescription de contrôle des dispositifs de décompression des citernes mobiles pour matières de la classe 8 à celles qui transportent des matières affectées d'un danger subsidiaire de la classe 8. Le représentant de l'EIGA a fait remarquer que, dans le cas des gaz, cela n'était pas nécessairement justifié.

76. L'experte de l'Allemagne a dit qu'elle soumettrait une nouvelle proposition tenant compte des observations formulées.

**2. Épreuve de chute pour les citernes mobiles et les conteneurs à gaz à éléments multiples : proposition de révision de la section 41 du Manuel d'épreuves et de critères**

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/41 (Canada).

77. Les propositions de révision de la section 41 du Manuel ont été adoptées (voir annexe III). Le Sous-Comité a noté que le Canada se chargerait de proposer les amendements de conséquence à la norme ISO 1496-3.

**3. Épaisseur minimale des réservoirs de citernes mobiles utilisées pour le transport de gaz liquéfiés non réfrigérés**

*Document informel* : INF.25 (Belgique).

78. Le Sous-Comité était d'accord en principe avec la proposition de la Belgique mais a demandé que la proposition soit présentée sous une cote officielle à sa session suivante.

**4. Clarification de la disposition spéciale TP19**

*Document informel* : INF.26 (Belgique).

79. L'expert de la Belgique a été prié de soumettre sa proposition sous une cote officielle à la session suivante en tenant compte des observations formulées.

**5. Citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres**

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/40 (Fédération de Russie).

*Documents informels* : INF.4 (Fédération de Russie)
INF.36 (Finlande)
INF.41 (IDGCA)
INF.44 et INF.46 (Fédération de Russie)
INF.55 (France).

80. Le Sous-Comité a appuyé dans le principe la proposition énoncée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/40. Plusieurs experts ont estimé qu'en raison de sa technicité et du nombre de questions à examiner, les travaux devaient être confiés à un groupe de travail informel qui se réunirait entre les sessions. En réponse à une proposition de l'expert de la France, un groupe d'experts s'est réuni durant la pause pour élaborer le projet de mandat du groupe de travail informel, lequel a ensuite été étudié et adopté par le Sous-Comité, comme suit :

« Élaborer des prescriptions relatives à la construction, l'homologation, le contrôle et l'utilisation des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres, en tenant compte des considérations ci-après :

a) Évaluation d'une équivalence d'efficacité par rapport aux citernes métalliques courantes, notamment sur les points suivants :

i) Résistance aux contraintes et à la fatigue ;

ii) Compatibilité chimique ;

iii) Vieillissement ;

iv) Résistance au feu ;

v) Résistance aux chocs ;

b) Les différents matériaux pour les fibres et les résines, y compris les nouveaux matériaux ;

c) Les différentes méthodes de fabrication et d'évaluation de l'efficacité ;

d) L'admissibilité pour différentes classes de marchandises dangereuses ;

e) Les règlements en vigueur aux plans international (RID et ADR), régional ou national ;

f) Les besoins particuliers en matière de contrôle, notamment à la suite d'une réparation, et les dommages inacceptables. ».

81. L'expert des États-Unis d'Amérique s'est porté volontaire pour diriger le groupe de travail informel intersessions. Les experts souhaitant participer aux travaux du groupe ont été invités à le contacter (steven.webb@dot.gov).

### 6. Dispositions relatives aux renseignements sur le temps de retenue dans le document de transport

*Documents informels* : INF.9 et INF.54 (Belgique).

82. La proposition a fait l'objet d'un appui général moyennant quelques modifications. Le Sous-Comité a invité l'expert de la Belgique à prendre en compte les observations qui avaient été faites et à soumettre un document officiel à sa session suivante.

## D. Autres propositions diverses

### 1. Rectificatifs relatifs aux modèles d'étiquette nos 7A, 7B et 7C au paragraphe 5.2.2.2.2

*Document informel* : INF.24 (Suisse).

83. Le Sous-Comité a noté que les erreurs mentionnées découlaient de la nouvelle présentation des modèles d'étiquettes sous forme de tableau et a approuvé les rectificatifs proposés (voir annexe I).

### 2. Propositions d'amendements à la section 5.5.3

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/46 (Fédération de Russie et Autriche).

*Documents informels* : INF.50 et Rev.1 (secrétariat).

84. Le Sous-Comité a adopté la proposition énoncée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/46, telle que modifiée dans le document informel INF.50/Rev.1 (voir annexe II).

# IX. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour)

### 1. Recommandations du « Dangerous Goods Panel » de l'OACI

*Document informel* : INF.42 (OACI).

85. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par l'OACI, et a invité sa représentante à soumettre un document officiel à sa session suivante, afin d'intégrer dans le Règlement type certaines des améliorations suggérées, selon que de besoin.

86. Le représentant du Brésil a souligné les activités menées au sein de l'OACI en rapport avec la formation et a suggéré que des activités correspondantes soient incluses dans le programme de travail du Sous-Comité.

### 2. Activités de l'OMI (Sous-Comité du transport des cargaisons et conteneurs CCC4) et du Groupe des questions techniques et éditoriales (E&T 28)

*Document informel* : INF.43 (OMI).

87. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par l'OMI et a estimé que les modifications présentées aux paragraphes 2 a) et 2 b) devaient faire l'objet de rectificatifs au Règlement type (voir annexe I).

### 3. Corrections de forme à la vingtième édition révisée du Règlement type

*Document informel* : INF.49 (Allemagne).

88. Des divergences sont apparues quant à l'interprétation de la deuxième phrase de l'alinéa c) de la disposition spéciale 392 (« closing all openings » ou bien « closing the valve controlling all openings »). L'expert de la Suisse a mis en évidence une différence entre les versions anglaise et française du texte actuel et a expliqué que la correction proposée par l'Allemagne permettrait d'uniformiser les deux versions de sorte qu'elles fassent référence à l'obturation de toutes les ouvertures (« closing all openings »).

89. Un membre du secrétariat a informé le Sous-Comité que la proposition initiale présentée et adoptée lors de la Réunion commune RID/ADR/ADN faisait état de la « fermeture de toutes les ouvertures ». Le Sous-Comité a donc décidé d'adopter les corrections proposées à la disposition spéciale SP392 c), telles que modifiées (voir annexe I).

### 4. Nom et description du numéro ONU 3363

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/34 (Allemagne).

*Documents informels* : INF.27 (Suisse)
INF.56 (Allemagne).

90. Le Sous-Comité a confirmé que les objets (machines, appareils ou autres dispositifs) contenant des marchandises dangereuses pour lesquels une désignation officielle de transport existait dans la Liste des marchandises dangereuses ne devaient pas être transportés sous le numéro ONU 3363. Il a donc également confirmé que les objets affectés aux numéros ONU 3537 à 3547 ne devaient pas être reclassés sous le numéro ONU 3363 lorsqu'ils étaient transportés non nettoyés ou après avoir été vidés, même si la limite des quantités autorisées spécifiées dans la colonne 7 a) de la Liste des marchandises dangereuses n'avait pas été dépassée. Certains experts ont préconisé l'introduction dans le Règlement type d'une note facilitant le choix de la rubrique appropriée par les utilisateurs. L'expert de la Suisse a assuré qu'il tiendrait compte des observations faites et qu'il envisagerait de soumettre une proposition révisée à la session suivante.

91. Des avis divergents se sont exprimés quant à la nécessité de modifier la désignation et la description du numéro ONU 3363. Certains experts ont estimé que la désignation officielle de transport actuelle était bien connue des utilisateurs et que les modifications proposées ne feraient qu'engendrer de la confusion. D'autres se sont inquiétés de l'introduction des mots « quantités limitées » dans la désignation officielle de transport, considérant que cela pourrait être interprété à tort comme la nécessité de se conformer aux dispositions relatives au marquage du chapitre 3.4 du Règlement type (par exemple avec la marque « quantité limitée »). D'autres ont au contraire estimé que le fait de remplacer « machines », « appareils » et « dispositifs » par « objets », ou encore d'introduire le mot « objets » dans la désignation officielle de transport faciliterait la compréhension par les utilisateurs et remédierait aux incohérences relevées par l'experte de l'Allemagne.

92. Le Sous-Comité a finalement adopté la proposition élaborée par un groupe de travail réuni lors d'une pause déjeuner sous la direction de l'experte de l'Allemagne, proposition qui figure dans le document informel INF.56 (voir annexe II).

## X. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour)

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/33/Rev.1 (WNTI).

93. Le représentant du WNTI n'ayant pas pu participer à la session, le Sous-Comité a décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa session suivante.

# XI. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)

94. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

# XII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 10 de l'ordre du jour)

## A. Critères relatifs à l'hydroréactivité

95. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

## B. Épreuves relatives aux matières comburantes

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/45 (France).

*Document informel* : INF.35 (France).

96. Le Sous-comité a pris note de l'état d'avancement des travaux sur ce sujet, notamment de l'intention de l'expert de la France de soumettre une proposition officielle à la session suivante des Sous-Comités TMD et SGH. Les experts qui le souhaiteraient ont été priés de communiquer leurs observations à l'expert de la France pour qu'ils puissent être pris en compte dans la proposition définitive.

## C. Mise à jour des références aux directives de l'OCDE

97. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

## D. Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH

*Documents informels* : INF.3 et Add.1 et 2 (Président du Groupe de travail)
INF.13 (AEISG)
INF.28 (SAAMI)
INF.53 et Add.1 et 2 (Président du Groupe de travail).

98. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait achevé l'examen des sections 1 et 10 du Manuel d'épreuves et de critères (documents informels INF.3 et Add.1), n'avait pas appuyé les propositions figurant dans le document informel INF.13 et avait adopté certaines des propositions figurant dans le document informel INF.28, le reste étant retiré par le SAAMI. Il a également noté que les amendements au Manuel d'épreuves et de critères approuvés jusqu'à présent par le Groupe de travail figuraient dans les additifs au rapport du Groupe de travail (documents informels INF.53/Add.1 et 2) et qu'ils seraient soumis sous une cote officielle à la session suivante.

## E. Divers

99. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a pas été abordée.

# XIII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

**Champ d'application de la section 1.1.1.2 du Règlement type**

*Documents informels* : INF.29 et INF.60 (Pays-Bas).

100. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies dans le document informel INF.29, qui a été examiné plus avant par un groupe de travail de l'après-midi (voir document informel INF.60). Après un échange de vues, le groupe a décidé de concentrer d'abord la discussion sur les enregistreurs de données et les dispositifs de localisation, pour lesquels une plus grande clarté était nécessaire. Ces travaux se poursuivront entre les sessions.

**Hommages à M. O. Kervella (secrétariat), M. J. Mayers (Royaume-Uni) et M^me^ T. J. Ness (Norvège)**

101. Après le départ à la retraite de M. O. Kervella (voir aussi les paragraphes 7 et 8 du présent rapport), le Sous-Comité lui a exprimé sa profonde gratitude et sa profonde reconnaissance pour son travail et son dévouement et pour les trente-cinq années passées au service de l'Organisation des Nations Unies sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses et à la gestion des produits chimiques, la plupart du temps en tant que secrétaire du Sous-Comité et de son Comité parent. Le Sous-Comité a estimé que ses vastes connaissances dans ces domaines lui manqueraient beaucoup et lui a souhaité plein succès dans ses nouvelles entreprises.

102. Le Sous-Comité a également été informé que M. J. Mairs (Royaume-Uni) et M^me^ T. J. Ness (Norvège) assistaient pour la dernière fois à une session du Sous-Comité. Le Sous-Comité a souhaité à M. J. Mairs une longue et heureuse retraite, et à M^me^ T. J. Ness tout le succès possible dans ses entreprises futures.

# XIV. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

103. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa cinquante-deuxième session ainsi que ses annexes en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.